



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 14 janvier et 104 arrêts et / ou décisions le jeudi 16 janvier 2025.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 14 janvier 2025

Petrović et autres c. Croatie (requêtes n^{os} 32514/22, 33284/22, et 15910/23)

Les requérantes, Slađana Petrović, Janja Šarčević et Marica Šesto, sont des ressortissantes croates nées entre 1962 et 1973. M^{me} Petrović réside en Allemagne et les deux autres requérantes en Croatie.

Les requérantes ont saisi la Cour parce qu'elles soupçonnent que leurs nouveau-nés, nés entre 1986 et 1994, ont été enlevés dans des hôpitaux publics et illégalement proposés à l'adoption. On leur a dit que leurs bébés étaient tombés malades et étaient décédés.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes se plaignent d'un manquement continu de l'État à son obligation de leur fournir des informations sur ce qui est réellement arrivé à leurs enfants.

Pruteanu c. Roumanie (n^o 9308/18)

Les requérants sont trois ressortissants roumains : Vasile et Tatiana Pruteanu, nés en 1960 et 1965 respectivement, et leur fils, Vasile Pruteanu, né en 1987. Ils résident à Braşov et Săcele (Roumanie).

Les requérants étaient propriétaires de trois salons de massage en Roumanie. L'affaire concerne les procédures qui furent engagées contre eux pour proxénétisme et traite des êtres humains. Les juridictions internes constatèrent en particulier que les requérants avaient recruté des femmes en Moldova, leur avaient promis un emploi, de la nourriture, un logement et de l'aide pour obtenir un visa, puis les avaient contraintes à travailler comme masseuses dans leurs salons, les pressant d'avoir des rapports sexuels avec leurs clients.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention, les requérants allèguent en particulier que les principaux témoins à charge n'ont jamais été entendus par le tribunal, étant rentrés entre-temps en Moldova, et qu'un autre témoin a été entendu par les juridictions moldaves et non par les juridictions roumaines. Ils y voient un manque d'équité de la procédure ayant abouti à leur condamnation.

Kunshugarov c. Türkiye (n^{os} 60811/15 et 54512/17)

Le requérant, Yeldos Kunshugarov, est un ressortissant kazakhstanaï né en 1988. Il est arrivé en Türkiye en 2011.

L'affaire porte sur plusieurs procédures engagées parallèlement contre M. Kunshugarov en Türkiye en vue de son expulsion et de son extradition. En 2011, les autorités kazakhstanaïses demandèrent l'extradition de l'intéressé, qui était recherché pour des faits liés à son implication dans une

organisation djihadiste armée. Cette procédure aboutit à l'extradition de l'intéressé vers le Kazakhstan le 16 octobre 2018. En parallèle, les autorités turques avaient engagé contre lui une procédure d'expulsion pour détention de faux passeport et affiliation présumée à des organisations terroristes.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Kunshugarov se plaint de son expulsion vers le Kazakhstan. Il soutient que les autorités n'ont pas examiné de manière adéquate ses allégations selon lesquelles son expulsion l'exposerait à un risque réel d'être condamné à mort ou de subir des mauvais traitements.

Sur le terrain de l'article 3, il se plaint en outre des conditions de détention auxquelles il a été soumis lorsqu'il séjournait dans le centre d'éloignement de Kumkapı dans l'attente de l'issue de la procédure d'expulsion dirigée contre lui, en particulier du 4 au 19 novembre 2015 et du 31 décembre 2015 au 12 juillet 2016.

Enfin, invoquant l'article 5 §§ 1, 2, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue en particulier que sa détention dans l'attente de son éloignement n'était pas prévue par la loi et que les juridictions nationales n'ont pas examiné de manière effective et rapide ses demandes de libération.

[N.Ö. c. Türkiye \(n° 24733/15\)](#)

La requérante, N.Ö., est une ressortissante turque née en 1978 et résidant à Ankara.

L'affaire porte sur une agression sexuelle qui aurait été commise contre M^{me} N.Ö par le médecin-chef de l'hôpital où elle exerçait la profession de dentiste, sur la plainte dont elle saisit les autorités par la suite et sur la procédure judiciaire y afférente. La requérante ne s'adressa pas immédiatement à la police, et ce fait fut l'un des motifs avancés à l'appui de la décision d'acquiescement qui fut rendue. N.Ö. forma un recours constitutionnel, que la Cour constitutionnelle rejeta pour défaut manifeste de fondement.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), M^{me} N.Ö. soutient, en particulier, que les juridictions internes ont accordé trop d'importance au moment auquel elle a déposé sa plainte, qu'elles n'ont pas tenu compte des expertises médicales et qu'elle a été victime de discrimination.

Jeudi 16 janvier 2025

[Bodson et autres c. Belgique \(n° 35834/22 et 15 autres requêtes\)](#)

L'affaire concerne la condamnation pénale des requérants du chef d'entrave méchante à la circulation routière pour avoir bloqué l'autoroute A3/E40 (dans le sens Bruxelles-Aachen et Aachen-Bruxelles) à hauteur du pont de Cheratte (près de Liège).

Le 19 octobre 2015, les requérants participèrent à une manifestation générale lancée à l'initiative de la FGTB (Fédération générale du travail de Belgique), l'un des deux plus grands syndicats de travailleurs de Belgique, au sein duquel six requérants exerçaient des responsabilités syndicales au moment des faits. Les autres requérants étaient des membres affiliés de ce syndicat.

En 2021, ils furent condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des amendes allant de 1 200 à 2 100 euros, la cour d'appel estimant que chacun des requérants s'étaient associés, consciemment et volontairement, à l'action d'entrave potentiellement dangereuse de circulation prohibée par l'article 406 du code pénal. Les pourvois en cassation des intéressés furent rejetés.

Devant la Cour européenne, les requérants estiment que leur condamnation pénale a porté atteinte aux articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Six requérants invoquent également l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 10 et 11, faisant valoir que la sévérité des peines était justifiée par les fonctions syndicales qu'ils exerçaient.

[Ioannides c. Chypre \(n° 32879/18\)](#)

La requérante, Maryanne Ioannides, est une ressortissante britannique née en 1964. Elle a quitté Chypre en 1970 et réside actuellement au Royaume-Uni.

L'affaire concerne une maison de deux étages qui se trouvait à l'origine dans un quartier résidentiel de Nicosie et que le père de M^{me} Ioannides avait transférée à son nom en 1973, et qui se retrouve située dans la zone tampon après l'invasion de Chypre par la Türkiye. En 2001, les forces de maintien de la paix occupèrent la maison. En 2007, M^{me} Ioannides saisit les juridictions civiles d'une action contre l'État afin d'obtenir la restitution de ses biens, des dommages-intérêts pour violation de domicile et le versement d'arriérés de loyer, sans succès.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Ioannides se plaint de l'impossibilité d'accéder à son bien et de ce que l'État a laissé les forces de maintien de la paix occuper ce bien sans qu'aucun loyer ne lui soit versé.

[A.C. c. France \(n° 15457/20\)](#)

L'affaire concerne un ressortissant guinéen qui s'est déclaré mineur en situation d'isolement à son arrivée sur le territoire français et qui se plaint de ne pas avoir bénéficié, en raison de la contestation de sa minorité par les autorités internes, de la prise en charge prévue par les dispositions liées à la protection de l'enfance en droit français.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 3, le requérant se plaint, d'une part, de ses conditions de vie lors de la période pendant laquelle il n'a pas été pris en charge par les autorités internes avant sa majorité, et, d'autre part, de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour formuler ses griefs sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il soutient que l'absence de protection ayant découlé du refus des autorités internes de lui reconnaître la qualité de mineur non accompagné doit s'analyser en une violation de son droit au respect de la vie privée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 13 combiné à l'article 8, il soutient avoir été privé d'un recours effectif à l'encontre de la décision de refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, en raison, notamment, de l'absence de voie de recours à caractère suspensif et de l'appréciation des preuves qu'il avait fournies pour démontrer sa minorité.

[Association confraternelle de la Presse Judiciaire c. France \(n° 49526/15 et 13 autres requêtes\)](#)

Les 14 requérants sont des journalistes et des avocats ainsi que des associations de défense des intérêts de ces professions.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'expression) combinés de la Convention, les requérants qui exercent la profession de journaliste ou défendent les intérêts de cette dernière, soutiennent que la législation française relative aux techniques de recueil de renseignement porte atteinte au droit à la protection des sources journalistiques et au droit au respect de la vie privée.

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants qui exercent la profession d'avocat ou défendent les intérêts de cette dernière, soutiennent que la législation française relative aux techniques de recueil de renseignement porte atteinte à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients garantie par le droit au respect de la vie privée.

Sur le fondement de l'article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec les articles 8 et/ou 10, l'ensemble des requérants soutient que les recours devant la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), sur le fondement de l'article L. 833-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), et devant le Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 841-1 du CSI, méconnaissent les exigences d'accessibilité, de célérité et d'effectivité.

Enfin, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), deux requérants font valoir que les restrictions apportées aux principes de l'égalité des armes et du contradictoire devant la formation spécialisée du Conseil d'État ont affecté l'effectivité même du recours prévu par l'article L. 841-1 du CSI.

[Ghaoui c. France \(n° 41208/21\)](#)

Le requérant, M. Ryad Ghaoui, est un ressortissant français, né en 1986, et résidant à Marseille.

Dans la nuit du 14 au 15 avril 2009, M. Ghaoui se trouvait dans un parking de la ville de Tours avec un autre individu, en possession d'un sac de sport contenant plus de cent vingt-cinq mille euros, transporté dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Trois policiers de patrouille de la brigade canine de nuit entrèrent dans le parking. Voyant les policiers, M. Ghaoui et l'autre individu montèrent chacun dans leur véhicule pour quitter les lieux. Au moment où M. Ghaoui venait de monter dans son Audi et démarrait, un policier se positionna devant la voiture pour s'approcher de l'intéressé, tandis que l'autre se tenait sur le côté, pour sécuriser le contrôle. Malgré les gestes du policier lui faisant signe de s'arrêter, le requérant roula en sa direction, en blessant celui-ci à la jambe et au pied. Estimant que son collègue allait être percuté par la voiture conduite par le requérant, un autre policier tira à deux reprises dans la direction de ce dernier.

L'intéressé, grièvement blessé est devenu paraplégique. Plusieurs procédures pénales s'en sont suivies.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint du non-lieu dont a bénéficié l'auteur des tirs.

[Tverdokhlebova c. Ukraine \(n° 15830/16\)](#)

La requérante, Roza Borisovna Tverdokhlebova, est une ressortissante ukrainienne née en 1965 et résidant à Kyiv.

L'affaire concerne une procédure qui a abouti à la déchéance du droit de propriété de la requérante sur un terrain agricole. L'intéressée avait acquis le terrain en question en 2013, auprès d'un particulier. En 2015, toutefois, les tribunaux constatèrent des irrégularités concernant la localisation du terrain et le droit d'en disposer. Ils invalidèrent donc son titre de propriété et restituèrent le terrain au village de Bohdanivka.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), la requérante allègue qu'elle n'a pas été informée de la procédure et n'a donc pas pu défendre sa cause devant les tribunaux, ce qui a, selon elle, rendu la procédure inéquitable.

Invoquant également l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle allègue que la privation de propriété dont elle a fait l'objet est le résultat d'erreurs des autorités dont elle ne saurait être tenue pour responsable.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 14 janvier 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Ibrahimi et autres c. Albanie	81057/17
Bagvanov et autres c. Azerbaïdjan	77919/11
Lakatoš et autres c. Serbie	43411/17
Simić c. Serbie	9172/21
Vasilev c. Serbie	48150/18
Demiryürek et autres c. Türkiye	55005/14
Eren et Yumlu c. Türkiye	29312/20

Jeudi 16 janvier 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Haschke c. Allemagne	58853/18
Türk c. Allemagne	61347/16
Chilingaryan c. Arménie	19186/20
Jahangirov et autres c. Azerbaïdjan	73530/11
Musavat Partiyasi c. Azerbaïdjan	47324/20
Eurofootball OOD et autres c. Bulgarie	1284/21
Radev c. Bulgarie	35472/20
Marković c. Croatie	29935/23
Grigoriou c. Chypre	27538/24
Benmouna et autres c. France	20859/23
Waldner c. France	40294/22
Zabala Martinez c. France	50069/22
A.A. et autres c. Grèce	36527/21
A.R. et F.R. c. Grèce	39978/21
Apostolakis c. Grèce	60740/21
Vasilopoulos et autres c. Grèce	43861/20
Kiss et autres c. Hongrie	11468/24
Sárosi c. Hongrie	14825/24
Schultz et autres c. Hongrie	2370/24
Abbate et autres c. Italie	27814/23
Accetta et autres c. Italie	29876/23
Banca sistema S.p.a. c. Italie	31795/23
BFF BANK S.P.A. c. Italie	1488/24
Bonanni c. Italie	59638/15
Carotta et autres c. Italie	71211/14
Cataldo et autres c. Italie	35860/23
Landolina c. Italie	37057/23
Laviani Mancinelli et autres c. Italie	5752/24
Liguori c. Italie	18465/23
Pagliuca et autres c. Italie	38377/23
Pasquariello et Mazzitelli c. Italie	27984/23

Nom	Numéro de la requête principale
Raggruppamento Temporaneo di Imprese c. Italie	58812/18
Sberzi et autres c. Italie	26252/17
Zanotti c. Italie	2929/13
Balcan et Romaşcu c. la République de Moldova	61276/15
Budescu c. la République de Moldova	79632/13
Paslari c. la République de Moldova	7401/23
Silumin S.R.L. c. la République de Moldova	35393/11
Spiridonov c. la République de Moldova	24510/17
Suşco c. la République de Moldova	64990/16
Bijelić c. Monténégro	9729/23
A.K. c. Pologne	904/18
Cupař et autres c. Pologne	30049/22
Kraj c. Pologne	17004/22
Łabudek et autres c. Pologne	43727/21
Nawrot et autres c. Pologne	12689/22
Passella c. Pologne	78099/14
Prokopcow et Maciejko c. Pologne	31053/21
Ręclawowicz c. Pologne	10911/23
Sterkowicz et autres c. Pologne	3685/20
Zieliński et autres c. Pologne	3423/22
Loghiu c. Roumanie	21582/20
Lupu c. Roumanie	25467/20
Paşca c. Roumanie	39809/22
Pretor et autres c. Roumanie	18857/20
Rachieru c. Roumanie	17441/21
Stoica c. Roumanie	29911/20
Arutyunyan et autres c. Russie	19880/18
Degtyarev et autres c. Russie	19573/21
Fadeyeva et autres c. Russie	50345/18
Grabetskaya et autres c. Russie	13024/18
Kuchev et autres c. Russie	3234/17
Malgazhdarov et autres c. Russie	4562/23
Malov et autres c. Russie	9837/18
Mezyayev c. Russie	42228/20
Navalnyy c. Russie	46413/20
Pulyalin et autres c. Russie	1058/17
Rakov et autres c. Russie	53786/21
Rudnikov c. Russie	749/07
Silivonchik et autres c. Russie	27077/19
Sokolov et autres c. Russie	34071/18
Stepanov et autres c. Russie	6607/20
Syazin et autres c. Russie	73042/17
Tanskiy et autres c. Russie	14718/19

Nom	Numéro de la requête principale
Urazalin et autres c. Russie	30580/21
Y.G. et M.G. c. Russie	15152/17
Yeliseyev c. Russie	46205/15
Mirkovski et autres c. Serbie	84712/17
Mišić et AD Teretni Transport Bor c. Serbie	59268/16
Stevanović et autres c. Serbie	28255/23
Ayvaz c. Türkiye	23393/23
Gülmez et autres c. Türkiye	27499/20
Karadeniz c. Türkiye	56471/21
Korkmaz c. Türkiye	1618/23
Özer et autres c. Türkiye	58734/16
Özoğlu et autres c. Türkiye	10299/19
Yılmaz c. Türkiye	1384/18
Kadyrov et autres c. Ukraine	14359/13
Korolyov et autres c. Ukraine	11882/22
Kosov et autres c. Ukraine	15959/23
Logoyda c. Ukraine	1536/24
Nevyadomskyy et autres c. Ukraine	6391/24
Orlov et autres c. Ukraine	8134/22
Ostapenko et autres c. Ukraine	2588/09
Shemyakin et autres c. Ukraine	23951/17
Starzhynska et autres c. Ukraine	30464/23
Volenshchak et autres c. Ukraine	1696/18
Zhabynets c. Ukraine	16706/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.